



Arrêt

n° 348 998 du 24 juin 2026
dans l'affaire X / III et X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025, et enrôlée sous le numéro X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, par X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 septembre 2025.

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025, et enrôlée sous le numéro X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, par X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X / III et X / III. Le Conseil observe qu'en effet, ces affaires concernent deux décisions de refus de visas, à la motivation identique, visant deux enfants mineurs représentés, chacun dans une des deux affaires susmentionnées, par la même représentante légale.

2. Faits pertinents de la cause

Le 27 mars 2025, la requérante a introduit au nom de son enfant mineur, I.U.H. dans l'affaire enrôlée sous le numéro X / III, et au nom de son enfant mineur M.S.P. dans l'affaire enrôlée sous le numéro X / III, des demandes de visas fondées sur l'article 10, et subsidiairement sur l'article 9, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de ces demandes. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont motivées de manière identique dans les deux affaires susmentionnées comme suit :

« Commentaire: Madame [M.C.K.C.], née le premier novembre 2007 et de nationalité burundaise, Monsieur [M.S.P.], né le 3 novembre 2009 et de nationalité burundaise, et Monsieur [I.U.H.], né le 15 février 2020 et de nationalité burundaise, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 et l'article 9.

Les requérants ont en effet introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Madame [I.C.O.], née le 11 novembre 1987 et de nationalité burundaise.

Les documents produits dans le cadre de la présente demande de visa mettent en exergue une adoption du requérant par Madame [I.].

Sans se prononcer sur la validité des documents en question, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice dont voici les coordonnées :

[...]

En effet, l'Office des Etrangers n'est pas compétent pour reconnaître cette d'adoption. Il ressort du dossier administratif qu'aucune preuve de reconnaissance de l'adoption par SPF Justice n'a été produite.

Dès lors, le lien de filiation adoptive n'est pas établi en Belgique. Ainsi, celui-ci ne peut ouvrir le droit au regroupement familial prévu par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que si deux demandes ont été introduites également pour raison humanitaire, notons qu'aucune explication humanitaire n'a été apportée au dossier et les demandes ne peuvent donc pas être étudiées au regard de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas vérifié si les autres conditions étaient remplies ;

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 »

3. Question préalable

3.1. Dans ses notes d'observations dans les deux affaires susmentionnées enrôlées sous les numéros X / III et X / III, la partie défenderesse soulève des exceptions d'irrecevabilités des recours en ce qu'ils sont introduits par la requérante en son nom personnel, précisant que cette dernière « n'est pas le destinataire de l'acte querellé, ni ne fait valoir aucun argument lui permettant de prétendre qu'elle ne pourrait intervenir à la cause autrement qu'en sa qualité de représentante de la mineure [et dans l'affaire X / III : « du mineur »], cela, au vu de la loi nationale de cette dernière [et dans l'affaire X / III : « de ce dernier »] ».

3.2. A cet égard, le Conseil observe que les recours dont il est saisi dans les affaires susmentionnées sont introduits par la requérante, tant en son nom personnel qu'en tant que représentante légale de I.U.H. dans l'affaire X / III et de M.S.P. dans l'affaire X / III, lesquels sont encore mineurs. Or, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'étant pas la destinataire des décisions dont l'annulation est demandée, elle ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte les recours ne sont recevables qu'en ce que la requérante agit au nom de I.U.H. et M.S.P. et non en son nom personnel, de sorte que les exceptions d'irrecevabilités soulevées par la partie défenderesse dans ses notes d'observations doivent être accueillies.

4. Exposé des extraits pertinents des moyens d'annulation

Dans les affaires X / III et X / III, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 9, 10 et 62 de la du 15.12.1980 », « des articles 22 et 22bis de la Constitution », « des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de Union européenne », « des articles 3.1, 9.1 et 101 de la Convention internationale des droits de l'enfant », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relat[ive] à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation », « de l'erreur manifeste d'appréciation », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE », « des articles 35 et 62 du Code de droit international privé » et « des articles 16 et 17 de la Convention de La Haye ».

Dans les premières branches desdits moyens, la partie requérante rappelle la décision entreprise et souligne que « l'asbl aide aux personnes déplacées a adressé, le 29.07.2025, un courrier d'accompagnement avec de nombreuses pièces afin de faire valoir des circonstances humanitaires particulières à cette demande », citant ledit courrier. Elle considère que « ce courrier d'accompagnement, qui contient indéniablement des circonstances exceptionnelles, dont le fichier est intitulé 'VISA – [6xxx0] – [6xxx4] – [6xxx5] -LETTRE.pdf' a été transmis en annexe au mail du 29.07.2025 à de nombreuses adresses mails de la partie défenderesse », listant ces adresses. La partie requérante considère que « la partie défenderesse ne prend, néanmoins, pas en considération les circonstances humanitaires évoquées dans ce courrier dont elle avait pourtant connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué. En effet, le courrier est daté du 29.07.2025, transmis le même jour et la décision a été prise le 30.09.2025. La partie défenderesse viole donc le devoir de motivation, ainsi que le devoir de minute, ce qui implique que la décision n'est pas légalement motivée et doit être annulée ».

5. Discussion

5.1. Sur les premières branches du moyen unique pris dans les affaires X / III et X / III, le Conseil relève que la décision entreprise est, notamment, fondée sur l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger qui est admis à séjourner dans le Royaume, soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45, qui sont présents sur le territoire du Royaume en raison de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38 mais qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, et pour autant que les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de l'étranger accompagné dans le Royaume et que l'admission au séjour est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille:

- a) le conjoint étranger qui vit avec lui, à la condition qu'ils soient tous les deux âgés de plus de dix-huit ans;
- b) l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, qui vit avec lui, à condition qu'ils soient tous les deux âgés de plus de dix-huit ans et qu'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2;
- c) leurs enfants mineurs communs, qui vivent avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont non mariés;
- d) les enfants mineurs de l'étranger accompagné, ou de son conjoint ou partenaire enregistré visé au b), qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont non mariés, et pour autant que l'étranger accompagné, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord;
- e) l'enfant handicapé non marié âgé de plus de dix-huit ans de l'étranger accompagné, ou de son conjoint ou partenaire enregistré visé au b), pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins;
- f) les parents ou l'étranger majeur qui en a la charge, conformément à la législation belge, pour autant que l'étranger accompagné soit âgé de moins de dix-huit ans et non marié et à condition qu'ils vivent avec lui avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans; »

Elle est également fondée sur l'article 9 de ladite loi, qui précise que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

Le Conseil rappelle enfin que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation des décisions entreprises dans les affaires X / III et X / III, se présente comme suit :

« Commentaire: Madame [M.C.K.C.], née le premier novembre 2007 et de nationalité burundaise, Monsieur [M.S.P.], né le 3 novembre 2009 et de nationalité burundaise, et Monsieur [I.U.H.], né le 15 février 2020 et de nationalité burundaise, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 et l'article 9.

Les requérants ont en effet introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Madame [I.C.O.], née le 11 novembre 1987 et de nationalité burundaise.

Les documents produits dans le cadre de la présente demande de visa mettent en exergue une adoption du requérant par Madame [I.].

Sans se prononcer sur la validité des documents en question, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice dont voici les coordonnées :

[...]

En effet, l'Office des Etrangers n'est pas compétent pour reconnaître cette d'adoption. Il ressort du dossier administratif qu'aucune preuve de reconnaissance de l'adoption par SPF Justice n'a été produite.

Dès lors, le lien de filiation adoptive n'est pas établi en Belgique. Ainsi, celui-ci ne peut ouvrir le droit au regroupement familial prévu par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que si deux demandes ont été introduites également pour raison humanitaire, notons qu'aucune explication humanitaire n'a été apportée au dossier et les demandes ne peuvent donc pas être étudiées au regard de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges. »

5.3. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 29 juillet 2025, la requérante a transmis, par l'entremise d'une association, un courriel contenant une lettre d'accompagnement ainsi qu'un dossier de pièce pour étayer les demandes de visa introduites pour I.U.H. et M.S.P dans les affaires X / III et X / III. Ladite lettre a pour objet « demandes de visa fondées sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et, subsidiairement, sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 » et aborde notamment la situation familiale actuelle des enfants mineurs au pays d'origine et leurs liens avec la requérante.

Le Conseil constate ainsi, sans se prononcer sur ces éléments ainsi présentés à l'appui du dossier de visa de I.U.H. et M.S.P., que la motivation des décisions entreprises, laquelle se contente de souligner qu'« aucune explication humanitaire n'a été apportée », ne peut être considérée comme suffisante au regard de la présence aux dossiers administratifs du courriel susmentionné du 29 juillet 2025.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

5.4. En exposant, dans ses notes d'observations, que la partie requérante « se contente de reproduire une lettre qui aurait été communiquée à la partie adverse, décrivant la situation de la mineure [et dans l'affaire X / III : « du mineur »], objet de la décision de refus de visa. Aucune explication n'accompagne cependant la reproduction de ce texte de manière à identifier les éléments concrets et objectivement vérifiables et non pas relevant d'un récit subjectif et non étayé, de nature à démontrer l'existence d'une situation réellement humanitaire dans le chef de la mineure [et dans l'affaire X / III : « du mineur »] », la partie défenderesse tente de motiver la décision attaquée *a posteriori*, en ajoutant des éléments qui auraient dû figurer dans l'acte attaqué, et demeure dès lors impuissante à énerver les considérations exposées ci-avant.

5.5. La première branche du moyen développé dans les affaires X / III et X / III est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des requêtes qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X / III et X / III sont jointes.

Article 2

Les décisions de refus de visa, prises le 30 septembre 2025, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE